RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'INTERPROFESSION BÉTAIL & VIANDES

L'accord interprofessionnel du 6 juillet 2021 conclu dans le cadre de l'Interprofession bétail & viandes (INTERBEV) relatif au respect des exigences zootechniques des pays tiers pour l'export de bovins vifs est étendu partiellement pour une durée d'un an par arrêté interministériel du 19 janvier 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 21 janvier 2022 (AGRT2200319A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU RESPECT DES EXIGENCES ZOOTECHNIQUES DES PAYS TIERS POUR L'EXPORT DE BOVINS VIFS

6 juillet 2021

DL EB

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV Bovins, il est convenu que les règles applicables au respect des exigences zootechniques des pays tiers pour l'export des bovins vifs sont régies par l'accord, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles L632.3 et L632.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Elles demanderont que l'extension soit décidée pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord, se décomposant comme suit :

- Exposé des motifs
- Accord interprofessionnel

Fait à PARIS, le 09/09/2021

Le Président d'INTERBEV, Dominique LANGLOIS



Le Président d'INTERBEV Bovins, Emmanuel BERNARD



DL EB

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des missions qui sont imparties par le Code Rural et de la Pêche Maritime aux organisations interprofessionnelles reconnues, le présent accord définit des règles à respecter par les opérateurs dans le cadre de l'export vers certains pays tiers.

En vertu de l'article 164 du règlement n°1308-2013, les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent établir des règles de commercialisation dont elles peuvent demander l'extension aux pouvoirs publics.

DL EB

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

ARTICLE 1 : RESPECT DES EXIGENCES ZOOTECHNIQUES DES PAYS TIERS

Les opérateurs de la filière s'engagent à respecter les exigences zootechniques publiées par les autorités des pays tiers vers lesquels ils exportent des bovins vivants, quel que soit le pays ou la catégorie du bovin concernée et à se soumettre aux contrôles du respect desdites exigences définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : CONTROLES

Pour contrôler le bon respect de ces exigences, INTERBEV, en concertation avec le ministère de l'Agriculture, met à disposition pour certaines destinations vis-à-vis desquelles des problématiques ont été rencontrées, un système de vérification en amont de la certification sanitaire à l'exportation réalisée par les services des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DD(CS)PP).

Les modalités de ces contrôles sont présentées par pays tiers concerné en annexe du présent accord interprofessionnel.

DL EB

ANNEXE 1
ALGERIE – GENISSES LAITIERES

Principe

L'objectif de ce contrôle est de savoir si les génisses laitières destinées à être exportées vers l'Algérie ont un pedigree complet (sont inscrits en section principale du livre généalogique de la race, leurs parents et grands-parents étant inscrits au livre généalogique de la race) et sont âgées de moins de 34 mois à la date de l'envoi.

Pour cela :

- A la demande des opérateurs les organismes de sélection (OS) attestent, dans le cadre de leurs missions, que les animaux concernés, identifiés par leur numéro d'identification et leur date de naissance, possèdent des pedigrees complets.
- Dans le cadre de la préparation de la certification sanitaire à l'export, les DD(CS)PP émettent la liste des animaux qu'ils doivent certifier (certificat sanitaire) et précisent la date de départ des animaux.

Procédure

Pour assurer ces missions, les OS d'une part et les DD(CS)PP d'autre part déposent leurs listes sur la plateforme interprofessionnelle à accès restreint, en amont de la certification sanitaire.

INTERBEV, à travers un programme informatique, fait ensuite une analyse automatique mise à disposition de la DD(CS)PP qui s'assure que :

- Tous les animaux identifiés sur la liste de la DD(CS)PP apparaissent sur une attestation émise par un OS,
- L'âge des animaux à la date de l'envoi est inférieur à 34 mois.

Le programme informatique indique à la DD(CS)PP si ces deux critères sont conformes pour la liste d'animaux concernée et fournit le cas échéant la liste des animaux non conformes.

Les OS n'ont accès qu'aux données qu'ils ont transmises. INTERBEV s'engage à ne pas exploiter les données transmises en dehors du contrôle prévu dans le cadre de cet accord.

NB : Le format exact des listes fournies par les OS et les DD(CS)PP (fichiers informatiques) est défini précisément.

Délai

Les OS déposent leur attestation sur la plateforme bien en amont du dépôt par les DD(CS)PP (pour que l'analyse puisse se faire de manière immédiate pour la DD(CS)PP).

Pour éviter de traiter d'éventuels problèmes en urgence, il est recommandé aux opérateurs de faire passer aux DD(CS)PP les listes des animaux destinés à l'export le plus tôt possible. Dès réception les DD(CS)PP pourront ainsi déposer sur la plateforme cette liste pour avoir l'assurance que les animaux sont bien conformes.

DL EB

Contact

En cas de problème rencontrés avec la plateforme, contacter INTERBEV :

- exigences.zootech@interbev.fr
- 01 44 87 44 60

DL E3